

porter sur presque tous les Prélats du Royaume, unis à leur Chef, dont la décision étoit également respectée par toutes les Eglises étrangères. Voilà le fondement solide de la Déclaration de 1720. & c'est par-là qu'il faut juger de son véritable esprit.

Bien loin que ce qui s'est passé depuis y ait pu donner aucune atteinte, le consentement de presque tous les Evêques, qui avoit été comme la base de la Déclaration, a toujours reçu de nouvelles forces : le nombre des Evêques opposans est diminué, pendant que celui des Evêques acceptans s'est augmenté. C'est néanmoins dans ces circonstances qu'on veut que ce qui a paru juste & nécessaire à V. M. en 1720. ne subsiste plus aujourd'hui. C'est à Elle sans doute qu'il appartient d'expliquer ses véritables intentions, car on ne peut mieux apprendre l'esprit d'une Loi que par la bouche même du Législateur. Des Jurisconsultes ne peuvent pas contester cette maxime qui est écrite dans toutes les Loix. Or vous vous êtes expliqué tant de fois sur ce sujet, SIRE, qu'il est surprenant que les Auteurs de la Consultation aient voulu répandre des doutes sur une volonté si souvent & si publiquement déclarée.

Quand au second raisonnement des Avocats sur la Déclaration de 1720. & à la confiance avec laquelle ils avancent que le Parlement, en réservant le droit des appels, a autorisé spécifiquement l'appel de la Bulle Unigenitus. Comment a-t-on pu avancer un semblable paradoxe? se persuadera-t-on que le premier Parlement du Royaume ait voulu autoriser le contraire de ce que V. M. ordonnoit? que cette Compagnie si éclairée ait combattu directement la Déclaration qu'elle enregistroit? C'est cependant ce qui suit nécessairement de ce qu'avancent les Avocats; il faut qu'ils supposent que le Parlement a autorisé spécifiquement ce qui étoit spécifiquement détruit par la Déclaration même. Ce